



Avis conforme

N° 2022-007

PNRUN – PC 974 411 21 A0 277 – Mesures conservatoires d'urgence du site historique d'Ilet à Guillaume – Département de La Réunion
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/238
Pétitionnaire : Département de La Réunion
Adresse du pétitionnaire : 2 Rue de la source – Saint-Denis – 97400
Localisation : Ilet à Guillaume – Saint-Denis – 97400

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R*421-14 et R*425-6 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Denis en date du 03/11/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/238 ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2022/004 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 29/01/2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la mise en œuvre de mesures conservatoires d'urgence du site de l'ancien pénitencier pour enfants d'Ilet à Guillaume, inscrit au titre des Monuments historiques depuis le 9 janvier 2008 ;

Considérant que ces travaux font suite aux différentes études historiques et archéologiques menées en partenariat par le Département de La Réunion, la Direction régionale des affaires culturelles et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives ;

Considérant qu'il existe actuellement un risque important de détérioration du site et des ouvrages de maçonnerie en pierre sèche sans mise en œuvre rapide de mesures conservatoires ;

Considérant que l'objectif de ces travaux est de mettre en sécurité le site afin de conserver ces vestiges rares témoignant de l'histoire de l'île de La Réunion ;

Considérant que la situation géographique du projet en cœur de Parc national, à Ilet à Guillaume, commune de Saint-Denis, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables sous réserve du respect des prescriptions décrites à l'article 2 du présent avis ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/238 concernant le PC n° 974 411 21 AO 227 pour la mise en œuvre de mesures conservatoires d'urgence du site historique d'Ilet à Guillaume par le Département de La Réunion.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- I. Dans un délai de minimum quinze jours avant la date de démarrage des travaux, le Département de La Réunion doit informer les services du Parc national (secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention et présenter pour avis les dossiers d'exécution, notamment :

- Le projet détaillé des installations de chantier faisant apparaître clairement les zones de stockage des matériels, matériaux, déchets, déblais ainsi que la zone de bivouac.
- Le plan de gestion des déchets.
- Le projet détaillé et les modalités de gestion des toilettes sèches.

La consultation de ces documents par les services du Parc national peut aboutir à la formulation de prescriptions supplémentaires.

- II. Lors de la phase de préparation de chantier, une réunion doit être organisée par le Département de La Réunion en présence de l'ensemble des intervenants afin de les sensibiliser sur le contexte particulier dans lequel se dérouleront les travaux. A cette occasion sera mis l'accent sur l'originalité du patrimoine naturel et la présence d'espèces protégées :

- Pour la faune, il s'agira de sensibiliser les intervenants à la présence potentielle de passereaux forestiers, de reptiles et de chiroptères, particulièrement celle de l'Echenilleur de Bourbon (*Lalage newtoni*) et du Gecko vert des Hauts (*Phesulma borbonica*).
- Pour la flore, la sensibilisation portera sur la conservation des espèces indigènes présentes sur site et le respect des règles de biosécurité visant à limiter l'arrivée potentielle de nouvelles espèces exotiques avec les matériaux et matériels nécessaires aux travaux.

- III. Avant toute intervention sur la cabane du garde-forestier, une inspection et recherche préalable d'indice de présence de faune protégée (notamment *Phesulma borbonica* et chiroptères) doit être réalisée en présence des services du Parc national. En cas de présence avérée, une demande de dérogation espèces protégées doit être déposée aux services compétents avant le démarrage des travaux.

- IV. Les travaux ne doivent pas provoquer d'impacts sur les espèces végétales indigènes ou endémiques présentes sur le site. A cet effet, préalablement au démarrage des travaux, une visite de recherche des espèces végétales indigènes ou endémiques présentes sur la zone d'emprise des travaux doit être réalisée en présence des services du Parc national. Les sujets identifiés doivent être marqués à l'aide d'une rubalise biodégradable durant toute la durée du chantier afin d'éviter de les impacter.
- V. Les déblais de terre issus des fouilles archéologiques doivent être régalez de manière à épouser le relief du sol existant. Le stockage pérenne des déblais en tas ou en andain est interdit afin d'éviter de modifier l'aspect originel du site.
- VI. Les produits de coupe d'arbres exotiques et leurs rémanents doivent être disposés en andain sur le parterre de la coupe de façon à limiter au maximum l'emprise au sol du stockage. Les déchets verts fermentescibles peuvent être compostés sur place sous réserve de la maîtrise du risque de reprise des espèces exotiques envahissantes.
- VII. Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3, des dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. Le stockage des matériels et matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire uniquement sur la zone d'installation de chantier et sur des bâches de protection étanches permettant d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Le ou les groupes électrogènes utilisés sur le chantier doivent être stockés dans des conteneurs étanches et insonorisés.
- VIII. Il est interdit d'allumer du feu. L'utilisation de réchauds portatifs autonomes est autorisée uniquement sur l'emprise de la zone d'installation de chantier dédiée au bivouac.
- IX. Les travaux nocturnes sont interdits. En cas d'utilisation de projecteurs de nuit sur la zone de bivouac, les sources de lumières doivent être orientées vers le sol.
- X. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches stockés sur la zone d'installation de chantier, de manière à ne pas se disperser, et évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin de l'opération.
- XI. L'acheminement des matériaux, matériels et personnels par hélicoptère doit respecter l'Arrêté n° DIR/2015-03 du 28/08/15 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection de l'Echenilleur de La Réunion dans le cœur du Parc national de la Réunion. A cet effet, préalablement à tout survol motorisé du massif de la Roche Ecrite comprenant le site d'Ilet à Guillaume, une autorisation de survol motorisé doit être délivrée par le Directeur du Parc national de La Réunion.
- XII. Dès la fin des travaux, le site doit être rendu à l'état initial, y compris les places de stockage des machines, matériaux et la zone de bivouac. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- XIII. Les travaux doivent être conformes à l'autorisation d'urbanisme accordée.
- XIV. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc,

définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification du permis de construire. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du Parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, notamment auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

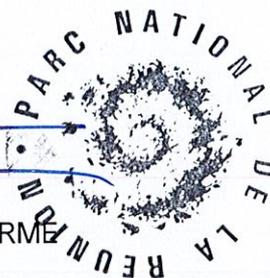
Le présent avis est notifié à la Commune de Saint-Denis et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes,

31 JAN. 2022

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF Service juridique
- Département de la Réunion
- Secteur Nord